

DROIT ET HANDICAP

13/2017 (19 DÉCEMBRE)

Quand les caisses de pension peuvent-elles demander la restitution de rentes?

Les rentes d'invalidité font l'objet de demandes de restitution non seulement dans l'AI mais aussi, sous certaines conditions, dans la prévoyance professionnelle. Le Tribunal fédéral s'est penché sur ce sujet dans plusieurs jugements actuels. Le résumé de la jurisprudence ci-après explique dans un premier temps les principes applicables à l'AI, avant de leur confronter les dispositions en vigueur dans le do-mainé obligatoire de la prévoyance professionnelle.

Les rentes de l'assurance-invalidité doivent être adaptées dans le cadre d'une révision lorsque les circonstances ont changé de façon à influencer le droit aux prestations. La réduction ou la suppression d'une rente prend en règle générale effet au plus tôt «le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI). Une adaptation de la rente s'effectue donc en principe avec effet pour le futur.

Or, il existe également des cas où l'assurance-invalidité peut adapter une rente *retroactivement* et demander la restitution des prestations de rente déjà versées. Selon l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, il en est ainsi lorsque la personne assurée s'est fait attribuer irrégulièrement des prestations de rente ou si elle a manqué à l'obligation qui lui incombe de renseigner. En présence d'une violation de l'obligation de renseigner, l'assurance-invalidité peut par conséquent demander à la personne concernée de rembourser les rentes versées en trop resp. indûment touchées. Dans un tel

cas, la personne assurée a la possibilité de faire une demande de remise si elle peut démontrer qu'elle n'a pas commis de négligence grave en ce qui concerne la violation de l'obligation de renseigner et que la demande de restitution la mettrait dans une situation de grande rigueur.

Droit des institutions de prévoyance de demander la restitution

Mais qu'en est-il des demandes de restitution de rentes d'invalidité des caisses de pension? Dans quelles conditions est-il licite de réclamer également le remboursement de ces rentes-là, et à quel moment? Existe-t-il un délai de prescription?

Préalablement cette remarque: la rente d'invalidité d'une institution de prévoyance peut elle aussi être adaptée s'il y a modification des faits pertinents pour le droit aux prestations. L'institution de prévoyance peut alors se référer à la décision de révision rendue par l'assurance-invalidité (décision AI) ou rendre

une décision en fonction de ses propres investigations (jugement du 19 mai 2015, 9C_771/2014).

Le point de départ pour répondre à la question de savoir si une institution de prévoyance a le droit de réclamer la restitution de prestations réside dans les dispositions de l'art. 35a LPP: selon cet article, les prestations touchées indûment doivent être restituées à l'institution de prévoyance. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (al. 1). En présence de ces deux conditions, il est donc possible de demander une remise.

La jurisprudence a interprété l'art. 35a LPP en ce sens que la suppression rétroactive d'une rente d'invalidité présuppose, dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire – en analogie aux dispositions du droit applicable à l'assurance-invalidité de l'art. 88bis al. 2 let. b RAI –, une violation de l'*obligation de renseigner* par la personne assurée (jugement du 19 mai 2015, 9C_771/2014); dans le domaine subobligatoire en revanche, des règles différentes peuvent être prévues dans le règlement de la caisse de pension (jugement du 21 mars 2011, 9C_894/2010).

Qu'en est-il lorsque la personne assurée n'informe que l'assurance-invalidité? En informant l'assurance-invalidité d'un changement de sa situation, cela la dispense-t-elle de l'obligation de renseigner l'institution de prévoyance? Non, répond la jurisprudence du Tribunal fédéral; il convient de répondre à la question de la violation de l'obligation de renseigner à l'égard de l'institution de prévoyance de façon indépendante de la question de l'existence d'une violation de l'obligation de renseigner à l'égard de l'assurance-invalidité (jugement du 19 mai 2015, 9C_771/2014).

Par conséquent, il se peut que les conditions d'une restitution par l'assurance-invalidité ne

soient pas remplies faute de violation de l'obligation de renseigner, mais que l'institution de prévoyance ait le droit de demander la restitution des rentes versées en trop parce qu'aucune information ne lui a été adressée (jugement du 9 octobre 2013, 9C_200/2013).

Quand y a-t-il prescription du droit de la caisse de pension de demander restitution?

Dans le contexte du droit de demander restitution, il existe – afin de favoriser la sécurité juridique – des délais légaux de prescription. Le délai de prescription relatif d'une année court à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du changement de circonstances; le délai de prescription absolu de cinq années commence à courir au moment du versement de la rente concernée (art. 35a al. 2 LPP).

Et à partir de quand l'institution de prévoyance a-t-elle une *connaissance admise comme conforme aux exigences légales* du droit de demander restitution, et quand le délai de prescription d'une année commence-t-il à courir pour elle? Selon le Tribunal fédéral, tel est le cas lorsque l'institution de prévoyance est censée avoir pris acte, en faisant preuve de l'attention que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, que les conditions d'une restitution sont remplies. Ce fait est à son tour avéré dès le moment où elle aurait dû elle-même rendre compte du principe, de l'étendue et du destinataire du droit de restitution.

Selon le Tribunal fédéral, l'institution de prévoyance n'est pas tenue d'examiner la poursuite de son obligation de verser des prestations dès qu'intervient, suite au préavis de l'AI, la suspension provisionnelle du versement des prestations; elle peut bien davantage attendre que la décision soit rendue dans la procédure AI avant que le délai de prescription relatif d'une année, qui s'applique à elle, ne commence à courir (jugement du 15 septembre 2016, 9C_368/2016). Ce délai de

prescription n'est en outre pas un délai de péremption. Il peut être interrompu, par exemple

par des remboursements partiels de la personne assurée (jugement du 7 janvier 2016, 9C_563/2015).

Impressum

Auteure: Martina Čulić, avocate, Collaboratrice juridique, Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern
Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch